

Décret relatif aux litanies du Saint Nom de Jésus

— o —

Les litanies en l'honneur du Saint Nom de Jésus ont été approuvées, sous une formule unique, par le Saint-Siège, qui les a enrichies de trois cents jours d'indulgence, et a prescrit leur insertion dans les éditions du Breviaire Romain.

Or, en vue d'exciter dans les âmes des fidèles qui récitent pieusement ces litanies, le souvenir salutaire de l'ineffable mystère de l'Eucharistie, plusieurs évêques, à la suite de l'Eminentissime cardinal Perraud, évêque d'Autun, ont adressé à Notre Saint-Père le Pape Pie X une supplique demandant qu'avec la permission du Saint-Siège, à l'invocation des litanies : *Par votre Ascension, délivrez-nous, Jésus*, on pût ajouter immédiatement cette autre invocation : *Par votre institution de la Très Sainte Eucharistie, délivrez-nous, Jésus*.

Pour répondre à ces désirs et à ces prières qui lui ont été soumis par le soussigné cardinal pro-préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, Sa Sainteté, avec le zèle ardent et l'amour qui l'embrasent à l'égard de l'auguste Sacrement de l'Eucharistie, a accueilli volontiers l'invocation proposée, et en a permis l'addition aux litanies du Saint Nom de Jésus aux évêques qui désireraient l'adopter dans leurs diocèses. Nonobstant toutes choses contraires. Le 8 février 1905.

A. Card. TRIPEPI, S. C. R. *pro-præfectus*.

D. PANICI, archiép. Laodicen., *secretarius*.

En nous donnant instruction de faire connaître au Clergé le décret que l'on vient de lire, S. G. Monseigneur l'Archevêque désire que nous rappelions le décret de la S. C. des Rites, du 22 avril 1903, par lequel Léon XIII ajouta aux litanies de la Sainte Vierge l'invocation *Mater boni consilii*, qui doit suivre l'invocation *Mater admirabilis*.

— o —
Le R. P. Coubé
 — o —

La presse quotidienne a déjà annoncé, il y a des semaines, que le P. Coubé, S. J., a été empêché par la maladie de venir